



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2023-260

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet

38-2023-11-13-00006 - AP drone saint alban (4 pages)

Page 3

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2023-11-13-00005 - AP portant réglementation temporaire de la circulation pour le réaménagement de l'échangeur du Rondeau_DESC 4 (9 pages)

Page 8

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-13-00006

AP drone saint alban

Direction des sécurités
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 13 novembre 2023

ARRÊTÉ 38-2023-

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Louis Laugier en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 23 octobre 2023, formulée par le groupement de gendarmerie de l'Isère, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la protection des bâtiments et des installations hautement sensibles du site nucléaire de Saint-Alban ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment le 1° de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils

sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le **3°** de l'article L242-5 du code de la sécurité intérieure prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en oeuvre aux fins d'assurer la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que, compte tenu de la nécessité de prévenir toute atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé tel que le site nucléaire de Creys-Malville, en raison de ses caractéristiques intrinsèques et de la nécessité impérieuse d'assurer la protection de ses bâtiments et de ses installations hautement sensibles, des risques que constitueraient une intrusion ou une dégradation des infrastructures à la fois pour la population et pour l'environnement, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que depuis 2020, il y a eu deux intrusions réussies et une tentative d'intrusion dans des centrales nucléaires françaises ;

Considérant que le **21 février 2020**, une trentaine de militants de Greenpeace se sont introduits dans la centrale nucléaire du **Tricastin**, dans la Drôme et qu'ils ont été arrêtés par les forces de l'ordre, que le **25 mars 2023**, une vingtaine de militants de Greenpeace ont pénétré dans la centrale nucléaire de **Fessenheim**, dans le Haut-Rhin et qu'ils ont été arrêtés par les forces de l'ordre et enfin que le **1er novembre 2023**, un homme a tenté de s'introduire dans la centrale nucléaire de **Paluel**, en Seine-Maritime et Il a été arrêté par les forces de l'ordre. Dans les deux cas d'intrusions réussies, les militants étaient opposés à l'énergie nucléaire et souhaitaient dénoncer les risques liés à cette technologie.

Considérant une série de survols de drones qui ont été signalés au-dessus ou aux abords de centrales nucléaires françaises soit **17 sites nucléaires concernés** ;

Considérant que les survols ont été effectués à différentes heures de la journée, par des drones de différentes tailles et de différentes capacités, que dans certains cas, les drones ont été pilotés à très basse altitude, ce qui a suscité des inquiétudes quant à leur potentiel de pénétration dans les installations nucléaires ;

Considérant l'impact des survols de drones sur la sûreté des centrales nucléaires qui constituent une menace potentielle pour la sûreté des centrales nucléaires car ils peuvent être utilisés pour collecter des informations sensibles sur les installations, ou pour les endommager ou les détruire ;

Considérant que dans le cas des centrales nucléaires françaises, les survols de drones ont déjà eu un impact sur la sûreté des installations en ayant conduit à l'arrêt de certains réacteurs et à l'évacuation du personnel ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant une période de **3 mois, c'est-à-dire à partir de la publication du présent arrêté jusqu'au 11 février 2024**, que la durée de l'autorisation est strictement limitée à cette durée ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le périmètre de la captation des images sera circonscrit à l'enceinte de la centrale nucléaire et ses abords immédiats (Cf plan annexé) ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de l'Isère est autorisée, au titre de la sécurité des personnes et des biens et aux fins d'assurer la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux, sur le matériel suivant : DJI – MAVIC 2 PRO ;

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique annexé en PJ (Cf plan annexé) ;

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de 3 mois, soit du 11 novembre 2023 au 11 février 2024 ;

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et information sur le site internet de la préfecture ;

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue de l'opération ;

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

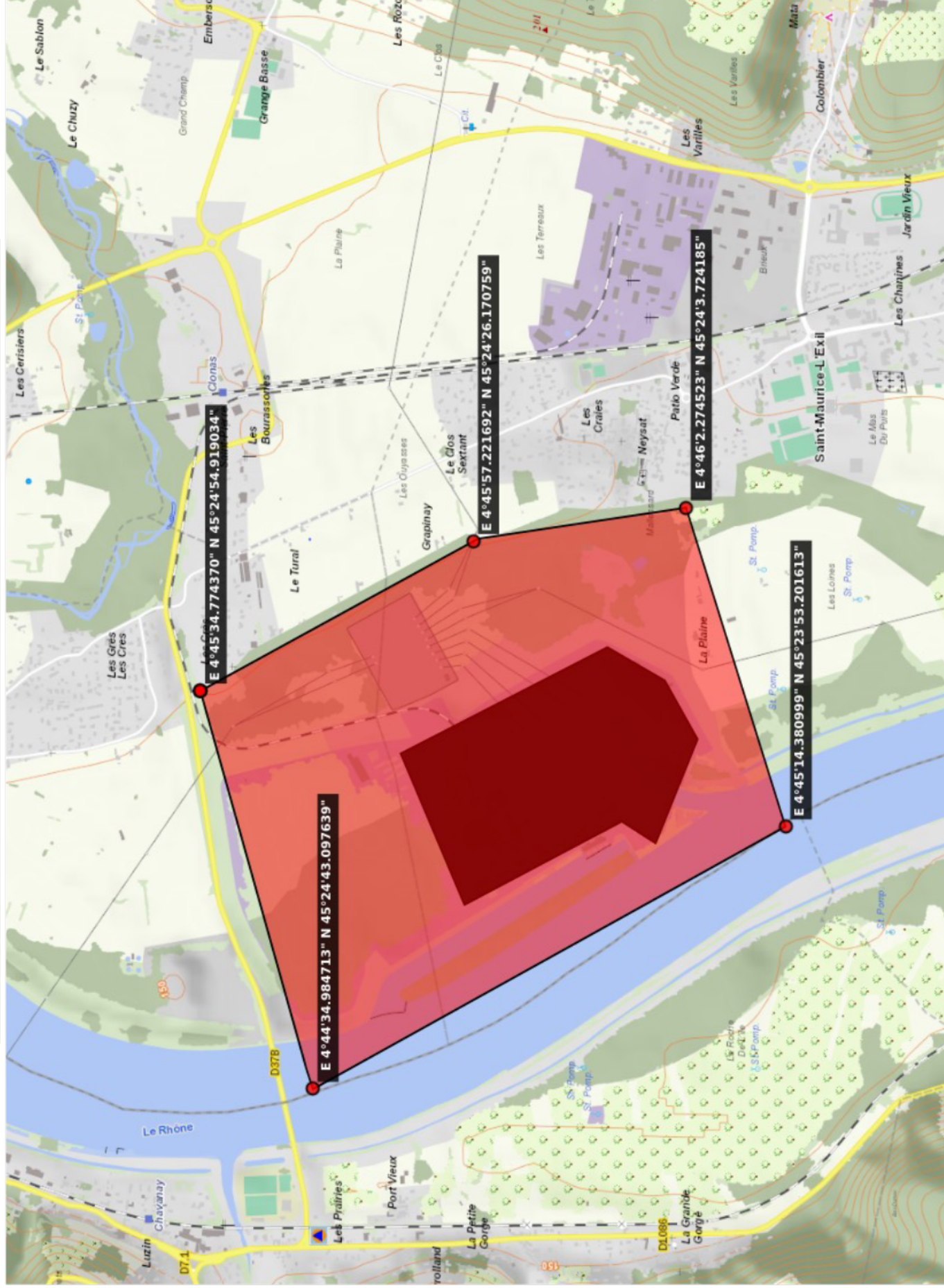
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Afif LAZRAK

DEMANDE D'AUTORISATION SURVOL DE DRONE POUR LE SITE DE ST ALBAN



38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-11-13-00005

AP portant réglementation temporaire de la
circulation pour le réaménagement de
l'échangeur du Rondeau_DESC 4

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2023-11-
portant réglementation temporaire de la circulation pour le réaménagement de
l'échangeur du « Rondeau » au droit de l'échangeur n°8 « Libération »
sur la RN87, du PR 1-697 au PR 2+000, communes de Grenoble et d'Échirolles,
sur la rue Léon Fournier, commune d'Échirolles,
sur le cours de la Libération et du Général de Gaulle, commune de Grenoble,
sur le cours Jean Jaurès, commune d'Échirolles,
sur la rue du Tremblay, commune d'Échirolles,
sur les voies de sorties de la zone d'activités Technisud, commune de Grenoble,
sur la rue Jean de Vaujany, commune de Grenoble,
sur la rue Hilaire de Chardonnet, commune de Grenoble.**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral bruit n°97-5126 du 31 juillet 1997 et notamment son article 4 ;
- Vu** l'arrêté permanent du préfet de l'Isère n°2011111-0017 en date du 21 avril 2011 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de l'Isère, hors agglomération ;
- Vu** l'arrêté métropolitain n°19-AP00016 instaurant des restrictions de circulation pour certaines catégories de véhicules de transports de marchandises en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2023-10-27-00013 du 27 octobre 2023, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2023-08-24-00008 du 24 août 2023 portant réglementation temporaire de la circulation pour le réaménagement de l'échangeur du Rondeau ;
- Vu** le DESC n°4 relatif aux conditions de circulation de mai 2023 à janvier 2025 ;
- Vu** la réunion de présentation du DESC n°4 organisée par le maître d'ouvrage le 28 février 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, pendant les travaux sur les futures collectrices Est, Nord et Sud, et sur les parois moulées des tranchées ouvertes et couvertes côté Nord, réalisés dans le cadre du réaménagement de l'échangeur du Rondeau sur les communes de Grenoble et Échirolles, en et hors agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-24-00008 du 24 août 2023 portant réglementation temporaire de la circulation pour le réaménagement de l'échangeur du « Rondeau » au droit de l'échangeur n°8 « Libération » est abrogé.

Le présent arrêt vaut levée des arrêtés d'interdiction de circulation des poids lourds, y compris de transports de marchandise dangereuse sur les itinéraires de déviations poids lourds mentionnés à l'annexe 1 et fléchés sur le terrain.

S'agissant de travaux sur RN87, il sera fait application de l'article 1 de l'arrêté métropolitain n°19-AP00016 en levant la zone à circulation restreinte sur les itinéraires de déviation mentionnés aux annexes du présent arrêté et fléchés sur le terrain.

Nonobstant le respect d'une réglementation locale plus contraignante à la charge de l'entreprise, pour les activités de terrassements, il sera fait application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral bruit n°97-5126 du 31 juillet 1997 en autorisant les travaux du Rondeau sur une amplitude horaire de 6h00 à 22h30, du lundi au vendredi jusqu'au 30 janvier 2025.

ARTICLE 2 :

Pendant l'exécution des travaux sur la RN87, l'échangeur du « Rondeau », l'échangeur n°8 « Libération », et la RD1075, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Restrictions sur la RN87 – Section courante

2.1 – Section courante de la RN87, du PR 1-697 au PR 2+000, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 janvier 2025, dans le sens Lyon => Chambéry, la voie lente aura une largeur de 3,20 m et la voie rapide aura une largeur de 3 m minimum, et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

2.2 – Section courante de la RN87, du PR 1-697 au PR 2+000, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au mardi 14 novembre 2023, dans le sens Chambéry => Lyon, les voies de circulation auront une largeur de 3,20 m minimum, et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

2.3 – Section courante de la RN87, du PR 1-697 au PR 2+000, à compter du mercredi 15 novembre 2023 jusqu'au 30 janvier 2025, dans le sens Chambéry => Lyon, la voie lente aura une largeur de 3,20 m et la voie rapide aura une largeur de 3 m minimum, et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, la date de modification des largeurs des voies de circulation pourra être décalée jusqu'au vendredi 15 décembre 2023.

2.4 – Pour trois (3) nuits de 20h30 à 4h30, dans la période du mardi 14 novembre au vendredi 1^{er} décembre 2023, dans le sens Chambéry => Lyon, la RN87 sera fermée à la circulation du PR 2+000 et le PR 1-652.

En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 15 décembre 2023.

2.5 – Pour six (6) nuits de 21h30 à 4h30 dans la période du jeudi 7 décembre 2023 au vendredi 19 janvier 2024, dans les sens Lyon => Chambéry, Sisteron => Chambéry et Seyssins => Chambéry, la RN87 sera fermée à la circulation du PR 1-697 au PR 2+024.

En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 9 février 2024.

Les déviations suivantes seront mises en place lors des fermetures de la section courante de la RN87 dans les sens Lyon => Chambéry, Sisteron => Chambéry et Seyssins => Chambéry :

- à l'attention des usagers venant de Lyon depuis A480 via la sortie à l'échangeur 3 « Catane », le boulevard Joseph Vallier (RD1532), le cours Libération (RD1075), l'avenue Paul Verlaine, l'avenue des États Généraux et la bretelle d'insertion de l'échangeur 7 « États Généraux » pour rejoindre la RN87.
- à l'attention des usagers venant de Sisteron depuis A480 via la sortie de l'échangeur 7 de « Pont de Claix » sur A480, le cours Jean Jaurès (RD1075), l'avenue de Grugliasco et la bretelle d'insertion de l'échangeur 6 « Alpexpo » pour rejoindre la RN87.
- à l'attention des usagers venant de Seyssins via la sortie de l'échangeur du Rondeau vers l'A480 en direction de Sisteron, puis la sortie à l'échangeur 7 de « Pont de Claix » sur A480, le cours Jean Jaurès, l'avenue de Grugliasco et la bretelle d'insertion de l'échangeur 6 « Alpexpo » pour rejoindre la RN87.

En cas de fermeture de l'A480, il conviendra aux usagers de suivre les déviations correspondantes mises en place.

Les déviations suivantes seront mises en place lors des fermetures de la section courante de la RN87 dans le sens Chambéry => Lyon :

- à l'attention des usagers souhaitant aller au nord via la sortie de l'échangeur 7 « États Généraux », l'avenue des États Généraux, l'avenue Paul Verlaine pour rejoindre l'échangeur 4 « Louise Michel » sur A480.
- à l'attention des usagers souhaitant aller au sud via la sortie de l'échangeur 6 « Alpexpo », l'avenue de Grugliasco, et le cours Jean Jaurès pour rejoindre l'échangeur 7 de « Pont-de-Claix » sur A480.
- à l'attention des usagers souhaitant aller en direction de Seyssins via la sortie de l'échangeur 6 « Alpexpo », l'avenue de Grugliasco, le cours Jean Jaurès pour rejoindre l'échangeur 7 de « Pont-de-Claix » sur A480 en direction de Lyon, puis sortir à l'échangeur du Rondeau en direction de Seyssins via RD6.

En cas de fermeture de l'A480, il conviendra aux usagers de suivre les déviations correspondantes mises en place.

Restrictions sur la RN87 – Échangeur n°8 « Libération »

2.6 – Échangeur n°8 « Libération » - Bretelle de sortie « Nord-Est » de la RN87 sens Chambéry=>Lyon

Pendant la période à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 janvier 2025, au PR 1+032, la vitesse sur la bretelle de sortie sera limitée à 50 km/h.

En cas de fermeture de la bretelle liée à une fermeture de la RN87 dans le sens Chambéry → Lyon, l'accès aux services techniques de GAM ainsi qu'à l'aire des gens du voyage se fera via la rue Léon Fournier.

2.7 – Échangeur n°8 « Libération » - Bretelle d'entrée « Nord-Ouest » sur la RN87 sens Chambéry=>Lyon

Pendant la période à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 janvier 2025, au PR 1-140, la bretelle d'entrée sera fermée à la circulation.

Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place, lors de la fermeture de la bretelle de sortie nord-ouest, conformément aux plans de l'annexe 2 jointe (situation S3).

2.8 – Échangeur n°8 « Libération » - Bretelle de sortie « Sud-Ouest » de la RN87 sens Lyon=>Chambéry

Pendant la période à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 janvier 2025, au PR 1+452, la bretelle de sortie sera fermée à la circulation.

Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place, lors de la fermeture de la bretelle de sortie sud-ouest, conformément aux plans de l'annexe 2 jointe (situation S4).

Restrictions sur l'échangeur du Rondeau

2.9 – Échangeur du Rondeau – Bretelle RD6 → A480 nord

Pour six (6) nuits de 21h30 à 4h30 dans la période du jeudi 7 décembre 2023 au vendredi 19 janvier 2024, au PR 1-697, la bretelle entre la RD6 et l'A480 Nord sera fermée à la circulation.

En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 9 février 2024.

Une déviation sera mise en place, lors de la fermeture de la bretelle RD6 → A480 nord, à l'attention des usagers venant de Seyssins via la sortie de l'échangeur 5 du Rondeau vers l'A480 en direction de Sisteron, puis la sortie à l'échangeur 7 de « Pont de Claix » sur A480, puis insertion à l'échangeur 7 de « Pont de Claix » sur A480 en direction de Lyon.

Restrictions sur la RD6

2.10 – Pour six (6) nuits de 21h30 à 4h30 dans la période du mardi 14 novembre au vendredi 19 janvier 2024, au PR 1+25 la RD6 sera fermée dans le sens de circulation Seyssins => Chambéry.

En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 9 février 2024.

La déviation suivante sera mise en place lors des fermetures de la RD6 dans le sens de circulation Seyssins => Chambéry : à l'attention des usagers venant de Seyssins via la sortie de l'échangeur 5 du Rondeau vers l'A480 en direction de Sisteron, puis la sortie à l'échangeur 7 de « Pont de Claix » sur A480, le cours Jean Jaurès, l'avenue de Grugliasco et la bretelle d'insertion de l'échangeur 6 « Alpexpo » pour rejoindre la RN87.

La déviation suivante sera mise en place lors des fermetures de la RD6 dans le sens de circulation Chambéry => Seyssins : via la bretelle RN87 → A480 Sisteron, puis la sortie à l'échangeur 7 de « Pont de Claix » sur A480, puis insertion à l'échangeur 7 de « Pont de Claix » sur A480 en direction de Lyon, et sortie à l'échangeur 5 du Rondeau direction Seyssins.

En cas de fermeture de l'A480, il conviendra aux usagers de suivre les déviations correspondantes mises en place.

Restrictions sur la voie située entre l'extrémité de la bretelle de sortie « Nord-Est » et le cours de la Libération et du Général de Gaulle

2.11 – Pendant la période à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 janvier 2025, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Restrictions sur le cours de la Libération et du Général de Gaulle et le cours Jean Jaurès (RD1075) entre Technisud et la rue du Tremblay (pont Libération)

2.12 – Pendant la période à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 janvier 2025, sur le cours de la Libération et du Général de Gaulle, les usagers en provenance d'Échirolles et souhaitant se rendre à Technisud seront autorisés, à tourner à gauche pour emprunter la voie de droite de la sortie de la zone d'activités vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle.

Restrictions sur la rue du Tremblay

2.13 – Pendant la période à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 janvier 2025, sur la rue du Tremblay, un alternat sera mis en place entre la rue Ambroise Croizat et la rue de la Viscose. L'alternat sera géré par des feux tricolores et fera une longueur de 250 m maximum. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Restrictions sur la zone d'activités Technisud

2.14 – Pendant la période à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 janvier 2025, les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à emprunter la rue Jean Vaujany dans sa partie comprise entre la rue Henri Dagalier et le cours de la Libération et du Général de Gaulle.

La rue Jean Vaujany sera, dans sa partie comprise entre la rue Dagalier et le cours de la Libération, mise en sens unique Ouest-Est. Une piste cyclable à contre-sens (sens Est-Ouest) sera mise en place sur cette même section de la rue Vaujany.

2.15 – Pendant la période à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 30 janvier 2025, les accès à la zone d'activités Technisud se feront ainsi :

- L'accès à cette zone empruntera, en modifiant le sens de circulation conformément au DESC, la voie de droite de la sortie de la zone d'activités vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle mise à sens unique dans le sens cours de la Libération et du Général de Gaulle => zone d'activités (contre-allée sud),
- La voie de gauche de la sortie de la zone d'activités vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle, sera réservée à une sortie riverains vers le cours de la Libération,
- La sortie de la zone d'activités vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle se fera par la rue Henri Dagalier et la rue Jean Vaujany,
- Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'îlot situé entre les deux voies.

2.16 – Pendant la période à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 janvier 2025, dans la rue Hilaire de Chardonnet, la circulation des véhicules se fera à sens unique entre l'intersection avec la rue Henri Dagalier et l'intersection avec la rue Jean Vaujany. La vitesse sera limitée à 50 km/h. Un « STOP » marquera l'intersection entre la rue Hilaire de Chardonnet et le cours de la Libération et du Général de Gaulle.

Si l'ensemble des travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de l'Isère n°2011111-0017 en date du 21 avril 2011 pourront être appliquées sur la RN87.

Le présent arrêté vaut levée des règles d'inter distances sur A49, A48, A480 et A51, RN85, RN87 et RN481.

ARTICLE 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront, le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Le passage des convois exceptionnels s'effectuera exclusivement de nuit.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier :

- pour la RN87, sera fournie et mise en place :
 - pour la signalisation de fermeture d'axe et des bretelles, soit par la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry – District de Chambéry-Grenoble (CEI de Grenoble), qui en assurera également, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance, soit par un prestataire extérieur qui en assurera également l'entretien, sous le contrôle de la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry ;
 - pour la signalisation de protection du chantier, par un prestataire extérieur, qui en assurera également l'entretien, sous le contrôle de la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry ;
- pour la rue Léon Fournier, la voie située entre l'extrémité de la bretelle de sortie « Nord-Est » et le cours de la Libération et du Général de Gaulle, la voie située entre le cours Jean Jaurès et l'extrémité de la bretelle d'entrée « Sud-Est », le cours de la Libération et du Général de Gaulle, les modifications de circulation de l'accès à la zone d'activités Technisud, pour la rue Jean de Vaujany, la rue Hilaire de Chardonnet : sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise titulaire du marché de travaux TOARCH sous le contrôle de la DIR Centre-Est –

SREI de Chambéry (maître d'œuvre) et des collectivités compétentes en matière de police de la circulation.

- pour les travaux pour le compte de GAM, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise titulaire du marché GAM, sous le contrôle de Res'O Conseil (maître d'œuvre) et des collectivités compétentes en matière de police et de circulation.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier par l'entreprise mandataires des travaux.

Les automobilistes seront informés par des panneaux spécifiques mis en place sous la responsabilité de la DIR Centre-Est, ainsi que, le cas échéant, par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère,

M. le président de Grenoble-Alpes Métropole,

M. le maire de Grenoble,

M. le maire d'Échirrolles,

M. le maire d'Eybens,

Mme la directrice DIR Centre-Est,

MM. les directeurs de l'entreprise adjudicataires des travaux, sous couvert du Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à/au :

M. le directeur de la DDT de l'Isère,

Mme la directrice DIR Centre-Est,

M. le directeur de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes,

M. le directeur du SDIS de l'Isère,

M. le chef du service d'aide médicale urgente de l'Isère,

M. le directeur d'exploitation de la société des autoroutes AREA,

Bureau Véritas, coordinateur de sécurité et de protection de la santé,

Grenoble, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

SIGNE

François-Xavier CEREZA

ANNEXE 1 : Itinéraires de déviation
Échangeur n°8 – fermeture bretelle de sortie sens Chambéry=>Lyon

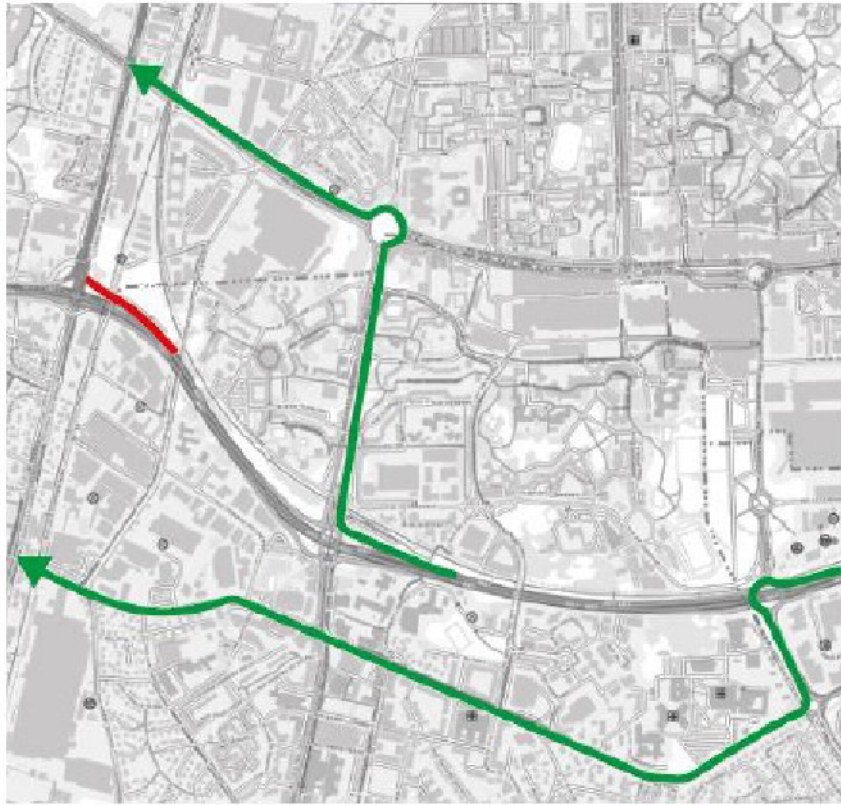
Fermeture Sortie 8

Déviation 10 -

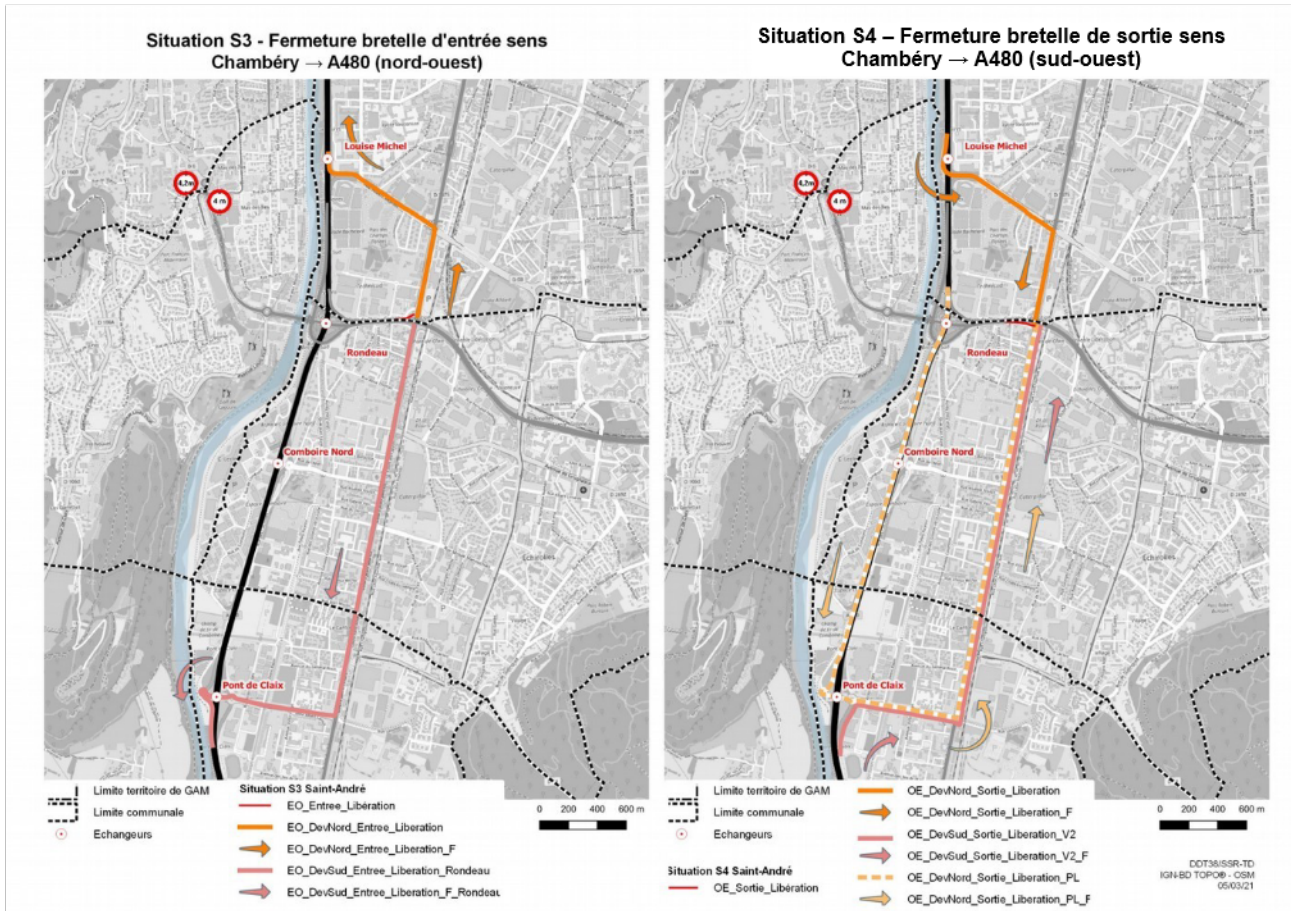
RN87N vers Cours de la Libération

Itinéraire nord : Sortie 7 - Av. des Etats Généraux - D5b

Itinéraire sud : Sortie 6 - D269A - Av. De Kimberley - Av. De Grugliasco - Av. d'Honhoue



ANNEXE 2 : Itinéraires de déviation
Échangeur n°8 – fermeture bretelles d'entrée sens Chambéry=>Lyon
et sortie sens Lyon=>Chambéry



ANNEXE 3 : Itinéraire de déviation
Échangeur n°8 – fermeture bretelle d'entrée sens Lyon=>Chambéry

